

# Conduite et addictions

SMSTN

13/12/2018



[www.ade sti.fr](http://www.ade sti.fr)

Dr BRIGOT Catherine  
Dr H  l  ne SOLER



# PLAN

---

- SPA ET CONDUITE
- APTITUDE À LA CONDUITE ET SPA
- PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SPA



# SPA ET CONDUITE

---

- OH
- THC
- Mésusage de traitements psychotropes
- Héroïne
- Cocaïne
- Tabac



# SPA ET CONDUITE

---

- Séparer conso aiguës/ festives et conso chroniques
- Conséquences des consommations problématique pour la conduite:
  - Aigue: diminution de vigilance et des réflexes, ivresse, - troubles des perceptions (vue, ouïe...), somnolence
  - Infarctus du myocarde, AVC, trouble du rythme, Polynévrite...



# SPA ET CONDUITE

---

- Sevrage (OH et médicaments...)
- Cas particulier du THC
- Rechercher polyconsommation



# SPA ET CONDUITE

---

- Traitements de substitution et vigilance
  - Subutex, méthadone
  - Bonne observance/ mésusage
  - Mise en place du traitement/ traitement ancien
  - Traitement bien tolérée
  - méthadonémie



# Comorbidités psychiatriques

---

- Comorbidités à rechercher
- Hypothèses:
  - L'un induit l'autre (automédication)
  - L'autre induit l'un (conséquence des consommations)
  - Facteurs de vulnérabilité communs
  - Troubles indépendants



# Comorbidités

55% de troubles psychiatriques chez les patients alcoolodépendants , F>H (*étude ECA*)

Trouble psychiatrique	Prévalence chez l'alcoolodépendant ( <i>étude NCS</i> )
Troubles anxieux	19%
Personnalité antisociale	14%
Troubles de l'humeur	13%
schizophrénie	3,8%

ECA : Epidemiologic catchement area (*1990*)





# Comorbidités

---

- Pour la conduite rechercher une comorbidité qui peut altérer la vigilance: Schizophrénie, bipolarité
- Évaluer l'équilibre de ces pathologies



# APTITUDE À LA CONDUITE ET SPA

---

- Médecine préventive et médecine de contrôle
  - Rappel decret
  - Rappel loi el kohmri
  - Rappel loi sur transport de voyageur
- Aptitude problématique



# APTITUDE À LA CONDUITE ET SPA

---

- Arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée





# APTITUDE À LA CONDUITE ET SPA

## Groupe léger

### 4.1.1 : Mésusage d'alcool / Trouble de l'usage de l'alcool

Incompatibilité pendant la période d'alcoolisation. Avant autorisation de reprise de la conduite, évaluation obligatoire par la commission médicale. Celle-ci prendra en compte les éléments cliniques et sociaux, et, si nécessaire, les éléments biologiques ainsi qu'un avis spécialisé. À l'issue d'un premier examen justifié par ou objectivant un mésusage d'alcool, l'aptitude ne pourra être supérieure à un an afin d'évaluer les modifications du comportement d'alcoolisation. Les échéances peuvent être raccourcies, notamment en cas de récurrence et/ou de mentions restrictives.

Dans le cas de dépendance avec signes de dépendance physique, un avis d'inaptitude est prononcé dès lors que l'état médical n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité routière.



# APTITUDE À LA CONDUITE ET SPA

## Groupe lourd

4.1.1 : Mésusage d'alcool / Trouble de l'usage de l'alcool

Incompatibilité pendant la période d'alcoolisation. Avant autorisation de reprise de la conduite, évaluation obligatoire par la commission médicale. Celle-ci prendra en compte les éléments cliniques et sociaux et, si nécessaire, les éléments biologiques ainsi qu'un avis spécialisé. À l'issue d'un premier examen justifié par ou objectivant un mésusage d'alcool, l'aptitude ne pourra être supérieure à six mois afin d'évaluer les modifications du comportement d'alcoolisation. Dans le cas de dépendance avec signes de dépendance physique, un avis d'inaptitude est prononcé dès lors que l'état médical n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité routière. Dans ce cas ou dans les cas de récurrence, une fois que les conditions médicales, établies au vu des éléments médicaux présentés, lesquels comprennent obligatoirement un avis spécialisé, permettent de prononcer un avis d'aptitude médicale à la conduite, la situation sera réévaluée tous les six mois pendant les trois premières années au moins. Ultérieurement, la périodicité des examens sera à l'appréciation de la commission médicale. Les risques additionnels liés aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence.



# APTITUDE À LA CONDUITE ET SPA

---

Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée



# APTITUDE À LA CONDUITE ET SPA

## Groupe léger

	<p>4.1.2 Consommation régulière ou dépendance aux drogues. Mésusage de médicaments*</p>	<p>: Incompatibilité en cas d'état de dépendance vis-à-vis des substances psychotropes ou en cas d'abus ou de consommation de telles substances sans justification thérapeutique. Recours possible à des examens biologiques (détection ou dosage de produits) Aptitude temporaire de 6 mois à un an, renouvelable pendant 2 ans. Ultérieurement, modulation de la périodicité des visites médicales avec limitation de la durée d'aptitude à l'appréciation de la commission médicale.</p>
<p>4.2. Médicaments susceptibles d'altérer la capacité de conduite ou le comportement des conducteurs (cf. 4.3)</p>	<p>Incompatibilité en cas de consommation de médicaments susceptibles d'altérer la capacité de conduite ou le comportement des conducteurs, quand la nature du produit ou la quantité absorbée entraînent un risque pour la conduite. En cas de consommation régulière, un avis spécialisé sera demandé, en tenant compte des autres éléments d'aptitude médicale. L'évaluation des capacités médicales à la conduite, en cas de prescription de traitements de substitution à des états de dépendance, nécessite l'avis du médecin agréé (cf. arrêté du 18 juillet 2005).</p>	



# APTITUDE À LA CONDUITE ET SPA

Groupe lourd

	<p>4.1.2 Consommation régulière ou dépendance aux drogues, Mésusage de médicaments</p>	<p>: Incompatibilité en cas de consommation de substances psychotropes. Recours possible à des examens biologiques (détection ou dosage de produits). Compatibilité temporaire de 1 an, renouvelable pendant 3 ans. Ultérieurement, modulation de la périodicité des visites médicales avec limitation de la durée d'aptitude. Une incompatibilité pour les catégories D1, D1E, D, DE, C1, C1E, C, CE pourra être prononcée. Les risques additionnels liés aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence.</p>
<p>4.2. Médicaments susceptibles d'altérer la capacité de conduire ou le comportement des conducteurs (cf. 4.3)</p>		<p>Incompatibilité en cas de consommation de médicaments susceptibles d'altérer la capacité de conduite ou le comportement des conducteurs, quand la nature du produit ou la quantité absorbée entraînent un risque pour la conduite. En cas de consommation régulière, l'avis d'un spécialiste sera demandé, en tenant compte des autres éléments d'aptitude médicale. L'évaluation des capacités médicales à la conduite en cas de prescription de traitements de substitution à des états de dépendance nécessite l'avis du médecin agréé. Les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicule, en particulier par des professionnels, notamment pour les catégories D1, D1E, D, DE, C1, C1E, C, CE seront envisagés soigneusement (cf. arrêté du 18 juillet 2005).</p>





# APTITUDE À LA CONDUITE ET SPA

---

- Protection du salarié et des tiers évoluant dans l'environnement de travail
- Code de santé publique: transport public de voyageur: agents de polices judiciaire peuvent faire dépistage de stupéfiants dans entreprises de transport public (aérien maritime terrestre)
-

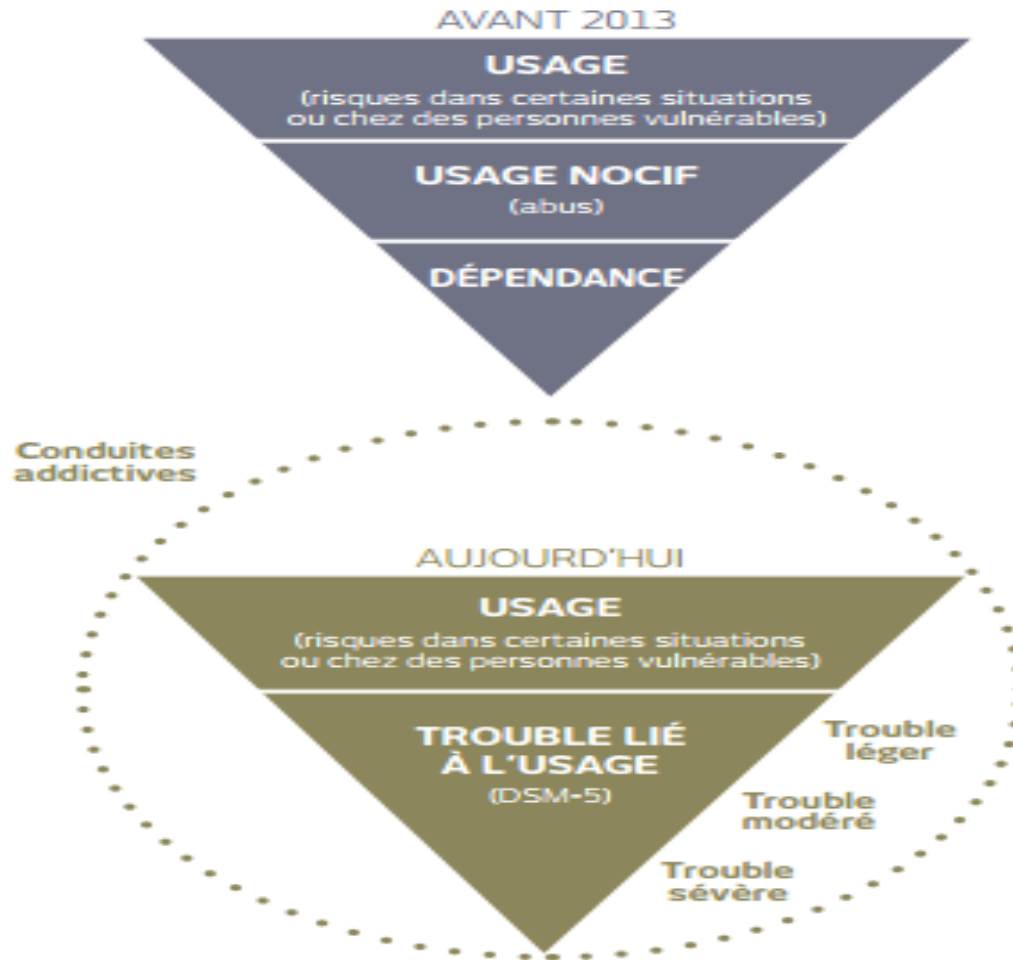
# APTITUDE À LA CONDUITE ET SPA

---

- Trajet domicile travail n'entre pas dans le champ de l'aptitude médicale au poste de travail
- Informer sur l'obligation d'évaluation par la commission médicale des permis de conduire
- Nécessité collaboration étroite entre med traitant, spé et médecin du travail



# Evolution des définitions





# APTITUDE À LA CONDUITE ET SPA

---

- Accident de millas: responsabilité des médecins mise en cause par certains avocats. Attente de jugement



# VIGILANCE, SPA ET CONDUITE

---

- **Aptitude est fonction:**
  - **de l'équilibre du comportement, des traitements, des complications et des comorbidités**
  - **Du poste de travail**



# PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SPA

---

- Le médecin du travail a un rôle de  
  
PREVENTION
- Primum non nocere



# Pourquoi l'aborder en entreprise

---

- **De par nos missions:**
  - Réforme santé travail 2011 et 2016
  - Recommandations HAS 2009 et 2015 (traçabilité DMST et RPIB)
  - RPC 2013 (SFMT et SFA)
  - PST 2 et PST 2016 2020;
- **Responsabilités de l'employeur.**
- **Autres données:**
  - Statistiques de consommations
  - Liens documentés consommation- travail
- **MILDECA:**
  - Mission pour inciter les entreprises à lutter contre les conduites addictives (projet nov 2018)



# Recommandations pour la pratique clinique mars 2013

---

- R2. Inclure dans l'analyse le repérage des usages de SPA et leurs conséquences sur le travail mais aussi prévenir les facteurs professionnels susceptibles d'initier, de favoriser ou de renforcer ces conduites de consommation.
- **R3. L'équipe pluridisciplinaire en ST, construite en expertise collective, est un bon moyen pour déployer une véritable démarche de prévention primaire et secondaire sur les mésusages professionnels de SPA.**
- R4. Interroger régulièrement le salarié sur l'ensemble des substances, y compris les médicaments psychotropes, face à la fréquence des polyconsommations.
- R8. Possibilité de confier l'évaluation de la consommation de SPA par le médecin du travail à un **infirmier en ST**, dans le cadre d'un protocole. Infirmier préalablement formé à l'addictologie et notamment aux techniques de RPIB.
- R26. Le MT doit participer de manière active à l'information et la formation sur la prévention des risques susceptibles d'être générés dans l'environnement professionnel par la consommation et le mésusage de SPA. Il doit aussi communiquer sur les déterminants en lien avec le travail susceptibles de favoriser ou générer une consommation de SPA.





# Quelques chiffres (OFDT)

Tableau 2 - Consommation des SPA chez les hommes selon la PCS en France en 2014 (en %)

	Tabac (quotidien)	Alcool		Médicaments psychotropes (année) (1)	Cannabis (année)	Cocaïne (année)	Ecstasy/ amphétamines (année)
	Quotidien	Ivresse répétée	API dans le mois				
Agriculteurs	20,8	21,7	6,2	27,9	5,0	2,6	0,0
Artisans, commerçants et chefs d'entreprises	34,4	17,1	17,3	34,0	2,8	11,6	1,3
Cadres	19,9	9,1	14,1	23,4	12,1	10,9	0,6
Professions intermédiaires	31,5	9,1	13,9	24,2	13,7	13,9	0,4
Employés	37,2	9,2	16,3	28,2	14,5	16,6	3,6
Ouvriers	44,6	13,3	14,4	32,4	13,7	13,1	0,9

Source : Baromètre santé 2014, Inpes

(1) données du Baromètre santé, Inpes 2010



# Quelques chiffres (OFDT)

Tableau 3 - Consommation des SPA chez les femmes selon la PCS en France en 2014 (en %)

	Tabac (quotidien)	Alcool			Médicaments psychotropes (année) (1)	Cannabis (année)	Cocaïne (année)	Ecstasy/ amphéta- mines (année)
		Quotidien	Ivresse répétée	API dans le mois				
Agriculteurs	21,0	7,4	0,0	4,7	13,1	2,8	1,0	0,0
Artisans, commerçants et chefs d'entreprises	31,3	8,7	3,0	4,9	30,0	4,8	0,0	0,0
Cadres	17,7	2,5	6,9	9,0	14,0	6,7	0,6	0,3
Professions intermédiaires	22,7	2,4	5,3	7,3	25,2	6,1	0,4	0,3
Employés	29,8	3,0	3,4	8,3	19,6	4,5	0,5	0,3
Ouvriers	28,8	0,8	2,7	12,5	20,3	0,2	0,5	0,1

Source : Baromètre santé 2014, Inpes

(1) données du Baromètre santé, Inpes 2010



# Données statistiques

---

- **Augmentation de consommation dans (données INPES):**
  - Tous les secteurs
  - Toutes les CSP
  - Tous les postes.
- 8% des salariés ont une consommation alcool à risque, 1% dépendance.
- Cannabis; 2,7% usage régulier. usage dans l'année 29% hommes<25 ans- 17% femmes<25ans.
- Médicaments; 13,7% usage régulier



# Démarche globale de prévention

---

- **Évaluation du risque: Document Unique** (FDR et postes de sécurité) → aide du Service en Santé-travail
- **Plan d'action:** mesures de prévention et de réduction des risques.
- **Organiser des actions de sensibilisation:**
  - effet des SPA → aide du Service Santé -Travail
  - devoir d'alerte-retrait
  - Définition des signaux, indicateurs.
  - procédures, conduite à tenir → aide du service Santé travail.
- **Responsabilisation:** Groupes de travail, COPIL....



# Démarche globale de prévention

---

- **Rédiger et établir des mesures relatives aux conduites addictives/RI:**
  - Mesures d'interdiction sur le lieu de travail
  - Identifier les postes de sécurité (poste où une défaillance humaine ou un simple défaut de vigilance peut avoir des csq graves pour soi-même ou autrui)
  - Définition et modalités de dépistage.
  - Mesures d'encadrement des pots.
  - Modalité de contrôle des locaux.
  
- **Clauses disciplinaires dans contrats**

# Orientation et échange entre confrère



- **Avec le médecin traitant**
- **Avec l'addictologue**
- **Orientation en pathologies professionnelles: séparation des rôles de prévention et de contrôle**
- **Immédiateté et impermanence de nos aptitudes**
- **Cas par cas pas d'attitude stéréotypé**
- **Évaluation du pourcentage de risque qu'il y ait un AT**



# Conclusion

Action collective++  
Intérêt de la  
prévention  
Tout le monde est  
concerné

